

Bordeaux, le 5 décembre 2017



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

RECTORAT

PÔLE DES RELATIONS ET  
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS

**AFFICHAGE  
OBLIGATOIRE**

DPE n° 2017-080

Affaire suivie par : Laurent Basly

Téléphone : 05.57.57.38.

Fax : 05.57.57.87.98

Mél : ce.dpe@ac-bordeaux.fr

5 rue Joseph de Carayon-Latour  
CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

Le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine  
Recteur de l'Académie de Bordeaux,  
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des Services  
Départementaux de l'Éducation Nationale  
Monsieur le Chef des Services académiques d'information et  
d'orientation  
Mesdames et Messieurs les IE N-A  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les IEN-IO  
Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription

**Objet : TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES  
PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE - RENTRÉE SCOLAIRE  
2017**

**Référence :** Note de service ministérielle n° 2017-177 du 24 novembre 2017  
parues au bulletin officiel n° 41 du 30 novembre 2017

**PJ :** Annexe n°1 relative à la prise en compte des fonctions particulières et des  
conditions d'exercice difficiles

Annexe n°2 relative aux modalités techniques de connexion et  
d'enregistrement des dossiers sur I-Prof

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la  
classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale, à effet de la  
rentrée scolaire 2017, en complément de la note de service ministérielle citée  
en référence.

## I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et  
des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est  
créé à compter de l'année 2017 dans le corps des psychologues de l'éducation  
nationale, conformément aux décrets portant statut particulier de ce corps.

## II – CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, tous les agents en  
activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, en position de  
détachement, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration et  
remplissant les conditions suivantes :

**Deux viviers distincts**, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- **Le premier vivier** est constitué des psychologues de l'éducation nationale ayant atteint au moins le troisième échelon de la hors classe **au 1<sup>er</sup> septembre 2017** et qui justifient, à la même date, **de huit années effectives** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières décrites dans la note de service visée en référence.
- **Le second vivier** est constitué des psychologues de l'éducation nationale ayant atteint le sixième échelon de la hors classe **au 1<sup>er</sup> septembre 2017**.

NB :

- un agent ayant accédé à la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.
- les conditions d'échelon requises s'apprécient après reclassement dans la nouvelle grille suite à la mise en place du PPCR.
- Les agents placés en congé parental au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne sont pas promouvables.

### **III – CONSTITUTION DES DOSSIERS PAR LES PERSONNELS**

L'examen de la situation des personnels relevant du premier et du second vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature. **Les personnels concernés sont cependant très vivement invités à vérifier et compléter leur dossier sur I-Prof, ainsi qu'à compléter et renvoyer l'annexe n°1 relative à la prise en compte des fonctions particulières et des conditions d'exercice difficiles.**

Les psychologues de l'éducation nationale du **premier vivier ayant exercé en éducation prioritaire doivent impérativement fournir les pièces justificatives** (arrêtés + bulletins de salaire).

#### **Calendrier**

**La période de complétude des dossiers s'effectuera via l'application du vendredi 8 au vendredi 22 décembre 2017 inclus.**

**Les PsyEN pourront accéder à I-Prof via le portail ARENA à l'adresse :**

**<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena/>**

**en utilisant leurs identifiants de messagerie puis en choisissant l'onglet Gestion des Personnels, puis le lien I-Prof Enseignant.**

Durant cette période, il est vivement recommandé aux personnels éligibles au titre d'un vivier :

- d'actualiser, vérifier, les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « qualifications et compétences » (en liaison avec le correspondant de gestion académique) ;
- d'enrichir leur curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance des qualifications et des activités de chaque promuable.

## IV- RECUEIL DES AVIS

### a/ Conditions de recueil

Dans le cadre de l'élaboration du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, la note de service ministérielle préconise d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels. Il est ainsi demandé :

- Aux IEN-IO et aux Directeurs de CIO s'agissant des PsyEN EDO
- Aux DASEN et IEN-IO s'agissant des Directeurs de CIO
- Aux IEN de circonscription et aux IEN-A s'agissant des PsyEN EDA

de formuler un avis via l'application I-Prof sur chacun des candidats promouvables, au titre de l'un ou l'autre des viviers.

NB : Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promouvable à la fois au premier et au second vivier au titre de la même campagne.

Ces avis prennent la forme d'une **appréciation littérale** qui doit refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de **l'ensemble de sa carrière**.

Il convient d'arrêter cette appréciation en s'appuyant sur le dossier professionnel de l'agent, y compris pour les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire (en congé de maladie ou de formation par exemple).

Ces appréciations littérales seront portées à la connaissance des personnels en amont de la tenue de la Commission académique paritaire académique.

### b/ Calendrier

A l'issue de la phase de complétude des dossiers par les ayants droit du premier et du second vivier, **les IEN-IO, les Directeurs de CIO, les DASEN et les IEN-A** formuleront une appréciation via « I prof » à compter **du mercredi 4 janvier à jusqu'au lundi 15 janvier 2018 à midi** pour chacun des personnels figurant sur la liste.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le nécessaire respect de ce calendrier qui conditionne la prise en compte du dossier.

## V- CONDITIONS D'EXAMEN DES PERSONNELS ELIGIBLES AU TITRE DU PREMIER VIVIER

L'arrêté ministériel du 10 mai 2017 fixe la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologues au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Pour chacune des fonctions énumérées ci-dessous, les agents doivent justifier de **8 années de fonctions effectives accomplies** afin de pouvoir être promouvable au titre du premier vivier.

Il convient en conséquence de fournir, à l'appui de l'annexe n° 1, certaines pièces justificatives permettant aux services académiques d'apprécier la réalité de la condition d'exercice des fonctions :

- **L'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire :**

L'intéressé doit fournir, pour chaque année scolaire, deux bulletins de salaire sur lesquels figure une indemnité spécifique à ce type d'exercice pour l'ensemble de la période sollicitée (qui correspondent aux mois d'octobre et au mois d'août de l'année scolaire dans les établissements concernés). Il devra également fournir les arrêtés d'affectation correspondants. Dans l'hypothèse où les 8 années ont été accomplies de manière continue au sein du même établissement, seuls deux bulletins de salaire correspondant à la première et la dernière année sont nécessaires ;

- **L'affectation dans l'enseignement supérieur :**

Pas de pièce à fournir ;

- **Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école :**

Pas de pièce à fournir ;

- **Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation :**

Pas de pièce à fournir ;

- **Les fonctions de directeur adjoint de SEGPA :**

Pas de pièce à fournir ;

- **Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux :**

Pas de pièce à fournir ;

- **Les fonctions de directeur départemental ou régional de l'UNSS :**

Pas de pièce à fournir ;

- **Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré :**

Pas de pièce à fournir ;

- **Les fonctions de maître formateur (dans le 1<sup>er</sup> degré) :**

Pas de pièce à fournir ;

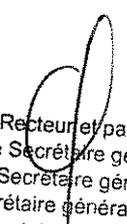
- **Les fonctions de formateur académique (dans le second degré), conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 :**

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation ou lettres de mission sur ce type de poste ;

- **Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation**

Pas de pièces à fournir.

Je vous remercie de bien vouloir porter une attention particulière à l'information individuelle des personnels.

  
Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire général  
Pour le Secrétaire général et p.a.  
La Secrétaire générale adjointe  
Déléguée aux relations et ressources humaines  
Claudé GAUDY